

Votation communale du

1^{er} juin 2008

Message

Projets de modifications partielles du plan de zones et du règlement communal sur les constructions

C'est en avril 2003 que la Commune transmet 2 nouvelles demandes de modifications de peu d'importance du Plan de zones approuvé en nov. 1998.

En juillet 2003, la Commune interpelle le Département de l'environnement et de l'équipement au sujet du projet de l'extension du restaurant de Biaufond. Le 17 juillet, le DEE invite la Commune à considérer tous ses projets de modifications ponctuelles de la zone à bâtir dans un même dossier de révision partielle du PAL. Plus tard, le DEE décide qu'il peut soutenir financièrement la Commune, soit Fr. 4'800.- dans cette révision si elle comporte à titre expérimental une étude de la zone de hameau selon la fiche 3.03 du plan directeur cantonal.

C'est en septembre 2003 que le mandat d'étude est donné au bureau RWB.

Le 6 mai 2004, le SAT informe la Commune que les éléments portés à sa connaissance lui permettraient d'autoriser le projet de construction du restaurant de Biaufond en anticipant la fin de la procédure de révision.

La mise en zone de hameau assouplit la réglementation de la zone agricole car elle permet des affectations autres qu'exclusivement agricoles.

Le but de la zone de hameau est de conserver le patrimoine rural et le maintien d'une population non agricole résidant à l'année dans l'espace rural. Les allègements qu'elle permet se situent donc au niveau des changements d'affectation, des transformations, des agrandissements et des reconstructions. De nouvelles constructions ne sont autorisées qu'exceptionnellement (par exemple garage ou local nécessaire au développement d'une activité touristique, commerciale ou artisanale existante).

Ainsi, contrairement à ce que permet aujourd'hui la zone agricole, la zone de hameau permet la réhabilitation de l'ensemble du volume construit des bâtiments existants à des fins non agricoles.

Lors de l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire, le SAT a déclaré que les entités urbanisées comme Biaufond, Le Cerneux-

Godat, Le Boéchet correspondent aux critères de la fiche 3.03. Par contre, Le Peu-Claude et Les Prailats ne correspondent pas à ces critères. Concernant les limites des périmètres, nous avons englobé les bâtiments raccordés à l'épuration des eaux et le Canton les a acceptées.

La zone de hameau selon fiche 3.03 n'est pas une zone à bâtir mais une zone spéciale au sein de la zone agricole et l'activité agricole doit y être secondaire ce qui n'est pas le cas du Peu-Claude compte tenu de la bonne marche des exploitations en fonction aujourd'hui. Nous avons rencontré ses habitants et il n'y a pas eu de revendication pour que cette entité soit mise en zone de hameau, car il n'y a pas d'intérêt à changer l'affectation des bâtiments actuels.

Quant aux Prailats, le bâti est très étendu pour répondre aux exigences de densité fixées par les critères fédéraux. Dans son examen final, le SAT a donc refusé d'entrer en matière pour affecter ce secteur en zone de hameau.

Il propose de le passer en « territoires à habitat traditionnellement dispersé » ce qui accorderait globalement les mêmes avantages que la zone de hameau, mais sans les exigences liées à une entité bâtie compacte. Le SAT propose de mettre en place la notion d'habitat traditionnellement dispersé dans le cadre de la révision complète du PAL. Le Conseil communal a toutefois refusé de suivre l'avis du SAT sur ce point et a procédé au dépôt public du dossier avec Les Prailats en zone de hameau.

Modification des affectations dans le village :

Le Bois-Français, (parcelles n°806, 971,853 et partiellement 640) est affecté à la Zone mixte ce qui permettra aux propriétaires de construire garages et hangars.

Modification aux alentours de la halle de gymnastique, parcelles 154, 137 et 1018, 992 et 809. Actuellement, le dossier d'étude pour une nouvelle halle est bloqué car la commune ne possède pas ce terrain. D'autre part, elle ne peut pas l'acquérir car il est situé en zone agricole.

Modification au Sud du village, parcelle 42, pour adapter l'affectation du sol à son utilisation (aisance du bâtiment n°36) et pour se conformer au parcellaire.

Préavis des Autorités

Le Conseil communal et la Commission d'urbanisme recommandent l'acceptation de ce projet.

Lors de sa séance du 14 avril 2008, le Conseil général a pris connaissance de ce projet et l'a préavisé favorablement.

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Version en vigueur

3.2 ZONE AGRICOLE

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

La zone agricole ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle contient 3 secteurs spécifiques, soit :

- ZAa : le hameau « Cerneux-Godat »
- ZAb : les hameaux « Le Boéchet », « Les Prailats », « Le Peu Claude », « Sous-les-Rangs », « Chez Jacques Ignace »
- ZAc : « La Maison Rouge », plan spécial en vigueur

Règles relatives à l'usage du sol

ART. ZA1 AFFECTATION DU SOL

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Secteurs ZAa et ZAb :

- les constructions destinées à maintenir un habitat permanent ou des activités permanentes et satisfaisant aux mesures de protection du site (bâti et naturel voisin), selon l'article 24 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ART. ZA 2 DEGRE D'UTILISATION DU SOL

Sans objet

ART. ZA 3 PLAN SPECIAL OBLIGATOIRE

Sans objet

Règles relatives aux mesures de protection

ART. ZA 4 SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

ART. ZA 5 PERIMETRES PARTICULIERS

La zone ZA comporte 7 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de protection de la nature
- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de protection des eaux
- périmètre de risques naturels

Règles relatives aux équipements

ART. ZA 6 ESPACES ET VOIES PUBLICS

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) seront assurées.

ART. ZA 7 RESEAUX

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

ART. ZA 8 CARACTERISTIQUES DES PARCELLES

Sans objet.

ART. ZA 9 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ART. ZA 10 STATIONNEMENT

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

ART. ZA 11 STRUCTURE DU CADRE BATI

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

ART. ZA 12 ORIENTATION

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.

ART. ZA 13 ALIGNEMENTS

Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 2.5.1.d.

ART. ZA 14 DISTANCES ET LONGUEURS

Sans objet.

ART. ZA 15 HAUTEURS

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ART. ZA 16 ASPECT ARCHITECTURAL

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

1. Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la commission cantonale des paysages et des sites -CPS -.

Tout projet soumis à la procédure du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites – CPS -, si nécessaire.

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens

culturels – RBC – est soumis à l'Office du patrimoine historique – OPH -.

Secteur ZAa :

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission des paysages et des sites - CPS -.

2. Volumes et façades

Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.

Secteur ZAa :

On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments.

3. Toiture

Lors de transformation de bâtiments, les pentes et l'orientation de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toits plats sont interdits.

4. Ouverture en toiture

Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent

pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« vélux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

Secteur ZAa :

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

5. Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6. Capteur solaire

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux.

Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

7. Antenne extérieure

L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Secteurs ZAa et ZAb :

Les antennes paraboliques visibles depuis la rue sont interdites.

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Nouvelle version

3.2 ZONES AGRICOLES

Art. 3.2.1 Zone agricole A (zone ZA)

Définition

La zone agricole ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle contient 2 secteurs spécifiques, soit :

ZAa : les petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir de « Sous-les-Rangs », « Chez Jacques Ignace », « Les Prailats-Dessus » et « Le Peu-Claude »

ZAb : « La Maison-Rouge », plan spécial en vigueur

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

Utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Secteur ZAa :

les constructions destinées à maintenir un habitat permanent ou des activités permanentes et satisfaisant aux mesures de protection du site (bâti et naturel voisin), selon l'art. 39 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

Utilisation du sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - les dépôts de véhicules et d'engins usagés et de caravanes ;
 - les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres suivants :

- périmètre de protection archéologique (PA) ;
- périmètre de protection des vergers (PV) ;
- périmètre de protection du paysage (PP) ;
- périmètre de protection de la nature (PN) ;
- périmètre d'exploitation ferroviaire (PF) ;
- périmètre de protection des eaux (PE) ;
- périmètre des risques naturels (PR) ;

– périmètre de réserve naturelle

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

- ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.
- ² La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurés.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

- ¹ Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.
- ² Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.

Art. ZA 13 Alignements

Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 2.5.1.d.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs sont déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

- ¹ Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.
- ² L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- ³ L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

Procédure

- ¹ Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la commission cantonale des paysages et des sites –CPS –.
- ² Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est soumis à la commission du paysage et des sites –CPS–, si nécessaire.
- ³ Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.
- ⁴ Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels –RBC– est soumis à l'Office de la culture.

Volumes et façades

Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.)

ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.

Toiture

- 1 Lors de transformation de bâtiments, les pentes et l'orientation de la toiture ne seront pas modifiées.
- 2 Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.
- 3 Les toits plats sont interdits.

Ouverture en toiture

- 1 Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
- 2 Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.
- 3 Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.
- 4 Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

Capteur solaire

- ¹ Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.
- ² Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux.
- ³ Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

Antenne extérieure

- ¹ L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.
- ² La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.
- ³ Secteur ZAa :
Les antennes paraboliques visibles depuis la rue sont interdites.

Art. 3.2.2 Zone agricole B (zone ZB)

Définition

La zone ZB désigne les hameaux répondant aux critères de la fiche 3.03 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZB 1 Affectation du sol

Utilisation du sol autorisée :

1 Sont autorisés :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- les changements complets d'affectation des bâtiments agricoles, protégés ou non, sous réserve du respect des conditions fixées à l'art. 24d al. 3 LAT ;
- les changements d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des autres bâtiments existants, dans les limites des dispositions régissant la zone agricole.

2 Sont autorisées exceptionnellement :

- les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- les constructions au sens de l'art. 37a LAT répondant au développement d'une structure touristique existante, allant au-delà des dispositions prévues à l'art. 43 al. 2 et 3 OAT.

Utilisation du sol interdite :

- 1 Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.
- 2 Sont en particulier interdits :
 - Les nouvelles constructions, notamment d'habitation ;
 - les dépôts de véhicules et d'engins usagés et de caravanes ;
 - les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZB 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. ZB 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZB 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. ZB 5 Périmètres particuliers

Les dispositions relatives aux périmètres particuliers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres suivants :

- périmètre de protection du paysage (PP) ;
- périmètre de protection des eaux (PE) ;
- périmètre d'exploitation ferroviaire (PF) ;
- périmètre des risques naturels (PR) ;
- périmètre de protection archéologique (PA).

Règles relatives aux équipements

Art. ZB 6 Espaces et voies publics

- ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.
- ² La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurés.

Art. ZB 7 Réseaux

Sans objet

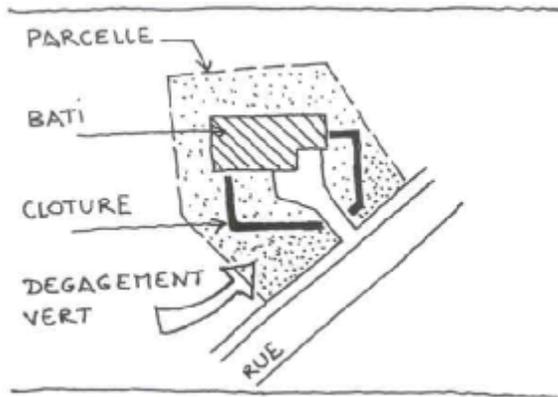
Règles relatives aux parcelles

Art. ZB 8 Caractéristiques des parcelles

Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

Art. ZB 9 Aménagements extérieurs

- ¹ Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (chemins, jardins, cours).
- ² Les aménagements extérieurs prendront en compte les témoins de la structure typique des clos. On évitera ainsi de souligner les limites du parcellaire par des écrans visuels tels que des haies.



- 3 Les matériaux doivent être choisis dans la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, vergers, végétation d'essences indigènes, etc.).
- 4 Les surfaces en dur sont à minimiser, les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

Art. ZB 10 Stationnement

Sans objet

Art. ZB 11 Structure du cadre bâti

- 1 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.
- 2 L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

Art. ZB 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.

Art. ZB 13 Alignement

Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 2.5.1.d.

Art. ZB 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. ZB 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations des bâtiments agricoles existants ou des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

Art. ZB 16 Aspect architectural

- ¹ Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.
- ² L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- ³ L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

Procédure

- ¹ Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de

la demande de permis de construire. Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la Commission cantonale des paysages et des sites –CPS –.

- 2 Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé est soumis à la CPS.
- 3 Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.
- 4 Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels est soumis à l'Office de la culture.

Volumes et façades

- 1 Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.
- 2 On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments.

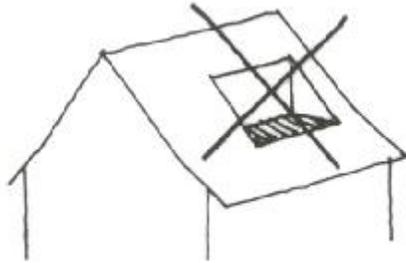
Toiture

- ¹ Lors de transformation de bâtiments, les pentes et l'orientation de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.
- ² Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.
- ³ Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux.
- ⁴ Les toitures sont recouvertes par des matériaux de couleur rouge ou brune.

Ouverture en toiture

- ¹ Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).
- ² Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
- ³ Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

- 4 Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.
- 5 Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.
- 6 Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

Capteur solaire

- 1 Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.
- 2 Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux.
- 3 Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

Antenne extérieure

- ¹ L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.
- ² La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.
- ³ Les antennes paraboliques visibles depuis la rue sont interdites.

Projet de modifications du règlement communal d'organisation

A l'occasion de la première vérification des comptes de la présente législature, la Commission de vérification des comptes a émis le vœu de pouvoir s'adjoindre les services d'une société externe pour l'exercice de son mandat. Cette pratique est admise par le Canton. Elle nécessite néanmoins une adaptation du règlement d'organisation qui doit préciser la possibilité de faire appel à un tel bureau dans l'article qui traite de ses attributions.

Vu la procédure de modification du règlement introduite, le Conseil communal propose également la modification de l'article 40 qui traite des commissions permanentes ainsi que d'inclure un nouvel article traitant des tâches de la commission structure d'accueil sous le no 49^{quater}.

Lors de l'examen de ce règlement par le Conseil général, d'autres modifications ont été proposées. Il s'agissait en particulier de l'abrogation de commissions communales qui n'étaient plus en fonction. Il s'agissait en particulier de :

- La commission du service de défense
- La commission de l'aide sociale
- La commission de santé
- La commission PC

Ces modifications ont été soumises au Service des communes. Cet examen n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Préavis des Autorités

Le Conseil communal recommande l'acceptation de ces modifications du règlement d'organisation.

Lors de sa séance du 14 avril 2008, le Conseil général a pris connaissance de ce projet et l'a préavisé favorablement.

Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la commune municipale des Bois du 24 octobre 2000 est modifié comme suit :

3 COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES

Art. 40

Enumé-
ration

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- la commission de vérification des comptes
5 membres
- la commission de l'école infantine et primaire
7 membres
- la commission d'estimation
5 membres
- la commission de défense
(supprimé)
- la commission de l'aide sociale
(supprimé)
- la commission de la santé
(supprimé)
- la commission STEP 5 membres +
secrétaire communal
- la commission financière
5 membres
- la commission PC
(supprimé)
- la commission de promotion économique
5 membres
- la commission du cimetière
3 membres
- la commission structure d'accueil de la petite enfance
5 membres

<p>Commissi- on de vérifica- tion des comptes</p>	<p>Art. 41 1 inchangé 2 inchangé 3 Inchangé 4 <u>Pour l'exécution de son mandat, la Commission de vérification des comptes peut s'adjoindre les services d'une société externe. Tout mandat ou toute partie de celui-ci doit être soumis au préalable au conseil communal pour approbation.</u></p>
<p>Commissi- on structure d'accueil de la petite enfance</p>	<p>Art. 44 (supprimé)</p> <p>Art. 45 (supprimé)</p> <p>Art. 46 (supprimé)</p> <p>Art. 49 (supprimé)</p> <p>Art. 49 quater Elle est formée de 5 membres dont un membre du Conseil communal en charge des affaires sociales. Ses attributions sont fixées dans le règlement de l'institution de la structure d'accueil.</p>

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en
vigueur

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement.

Ainsi approuvé en votation communale le xx.xx.xxxx

**Au nom de la Commune municipale
de "Les Bois"**

Le Président

Le Secrétaire

LEGENDE

ZONES A BATIR

- CA Zone centre A
- CAa Zone centre A, secteur CAa (ISOS A)
- CAb Zone centre A, secteur CAb (ISOS B)
- MA Zone mixte A
- HA Zone d'habitation A
- AA Zone d'activités A
- UA Zone d'utilité publique A
- SA Zone de sport et de loisirs A
- ZA Zone agricole A
- ZB Zone agricole B
- ZFA Zone de ferme A
- ZVA Zone verte A

PLANS SPECIAUX

- (P3) Secteur avec plan spécial en vigueur

INFORMATION GRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE

- Séparation des zones et secteurs

PERIMETRES PARTICULIERS

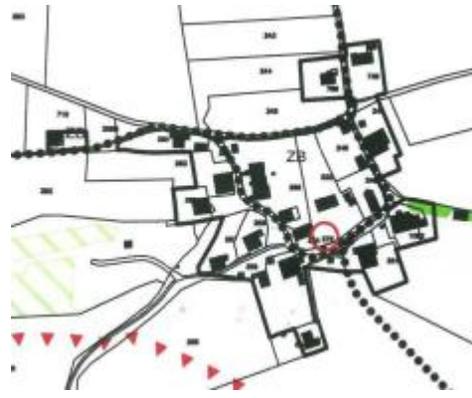
- PA Périmètre de protection archéologique
- PV Périmètre de protection des vergers
- PP Périmètre de protection du paysage
- PN Périmètre de protection de la nature

PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

- Bâtiment inscrit au RBC hors de la zone centre A (CA, CAa, CAb)
- ☆ Objet local
- △ Fontaine
- Croix
- Borne

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

- Limite forestière constatée (art. 10 LFo)



Le Cerneux-Godat

Biaufond



Le Boéchet



Les Prailats

